

CSSS/06/109

AVIS N° 06/13 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES ANONYMES A BRUXELLES FORMATION, EN VUE D'EXAMINER LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES STAGIAIRES APRES QU'ILS AIENT ACHEVÉ LEUR FORMATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er} ;

Vu la demande du Bruxelles Formation du 7 juin 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 29 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'organisme public Bruxelles Formation est compétent en matière de formation professionnelle pour les adultes francophones dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il souhaite obtenir certaines statistiques relatives aux personnes ayant le statut de demandeurs d'emploi, qui ont accompli en 2002, 2003 ou 2004 un stage chez elle. Ces statistiques portent sur la période suivant la formation dispensée par Bruxelles Formation.

A l'aide de ces statistiques, il souhaite se faire une idée de la situation socio-économique des stagiaires après qu'ils aient achevé leur formation.

2. La définition de la population serait effectuée par Bruxelles Formation.

Sur la base de son input, consistant en des données à caractère personnel non codées, la Banque Carrefour de la sécurité sociale établirait un certain nombre de tableaux agrégés, constitués de données anonymes.

- 3.1. Concrètement, Bruxelles Formation souhaite obtenir plusieurs statistiques du datawarehouse marché du travail et protection sociale, la population des stagiaires étant répartie, dans un premier temps, comme suit : en fonction de la dimension de l'entreprise au sein de laquelle ils sont employés, en fonction du secteur d'activité de l'entreprise au sein de laquelle ils sont employés (deux chiffres du code NACE), en fonction du type d'employeur et en fonction du nombre d'emplois exercés au cours du trimestre.

Ces tableaux sont ensuite répartis en fonction du type de formation que les intéressés ont suivie.

- 3.2. Ces formations ont été groupées par Bruxelles Formation en cinq catégorisations différentes, du groupe 1 au groupe 5, allant des catégories les plus détaillées aux plus

vastes, le groupe 1 étant composé des catégories les plus détaillées. Le groupe 5 représente l'ensemble de l'agrégation (appartenance aux stagiaires de Bruxelles Formation).

4. Selon le rapport d'auditorat, Bruxelles Formation demande à la Banque Carrefour de lui fournir les informations les moins agrégées possibles, sans que ceci ne permette toutefois une réidentification des intéressés.

Les 5 niveaux de regroupements auraient pour utilité de permettre à la Banque Carrefour de passer à une catégorie plus large, en cas de risque de réidentification.

Dans ces tables de contingence, le système hiérarchique précité serait également appliqué en ce qui concerne le niveau de formation. Bruxelles Formation souhaite au moins obtenir une répartition au niveau des groupes 4 et 5. Des niveaux inférieurs sont souhaitables pour autant que cela ne permette pas la réidentification de la personne.

5. Les statistiques portent sur le dernier jour du deuxième et du quatrième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le stage a été achevé, et cela pour les années 2002, 2003 et 2004.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis.

7. Dans la mesure où la Banque Carrefour de la sécurité sociale constate qu'il y a un risque de réidentification des intéressés, elle est tenue, lors de l'établissement des statistiques, de prendre les mesures adéquates afin de garantir le caractère anonyme de ces statistiques, tel que visé par l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- Emet un avis favorable pour la communication des données précitées à Bruxelles Formation, en vue d'examiner la situation socio-économique des stagiaires après qu'ils aient achevé leur formation ;
- Conditionne cet avis favorable au fait que, lors de l'établissement des statistiques, la Banque Carrefour de la sécurité sociale veillera à garantir leur caractère anonyme

Michel PARISSÉ
Président